SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

581.115 - Circulation routière: mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue Nacfer, traversée piétonne - REFUS du SPW - Retrait règlement - Approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision prise par le Conseil communal du 06 mai 2021 par laquelle il approuve la matérialisation d'une traversée piétonne dans la rue Nacfer à hauteur de l'habitation portant le n° 22 motivée de la sorte:

- la rue de la Carrière et les abords de l'école de Wihéries viennent d'être réaménagés ;
- le stationnement autour de la salle de gymnastique vient d'être réorganisé et amplifié ;
- conscient du goulot et des marches d'escaliers présentes sur le trottoir, la réalité quotidienne est celle de la traversée piétonne fréquente des enfants et parents à cet endroit ; cette rue de part les sens uniques qui l'entourent draine le flux de

circulation venant des Vivroeulx ou du haut de Wihéries (Nacfer/ Chênes - dont arrêt de bus de la principale desserte du village - ligne 7) ;

- l'administration communale travaille actuellement à la mise en place d'une rue scolaire dans la rue de la Carrière ; cet endroit y constituera alors un point d'arrêt de la circulation routière ;

Vu qu'en date du 20 mai 2021 le Service Public de Wallonie - Mobilité infrastructures informe le Collège communal que cette délibération ne pouvait pas être soumise à l'approbation vu l'avis défavorable émis par la Direction des Déplacement Doux et de la Sécurité des Aménagements en date du 09/02/2021, pour les raisons suivantes :

- les faibles trottoirs de cette voirie n'offrent pas de continuité du cheminement des piétons ;
- le fait d'organiser, à cet endroit, une hypothétique zone d'arrêt pour alimenter une future rue scolaire dans la rue de la Carrière, ne justifie pas non plus la réalisation d'une telle traversée ;
- la présence d'un passage pour piétons supprimera déjà 8 mètres d'arrêt et de stationnement et la faible longueur du semblant de trottoir situé du côté pair, ne sera pas suffisante pour permettre l'arrêt des véhicules destinés à débarquer ou embarquer les élèves qui n'auront d'autre choix que de traverser là ou leurs parents les déposeront, n'ayant pas de cheminement continu pour rejoindre le passage pour piétons dont question.

Vu la demande du Service Public de Wallonie qui invite le Collège communal à retirer cette décision;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1: de retirer la décision prise par le Conseil communal en séance du 06 mai 2021 qui vise à matérialiser un passage pour piétons à 7370 DOUR, rue Nacfer à hauteur du n° 22.

581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue du Warne, limitation de tonnage aux 3T5 - Proposition d'étendre à la rue Saint Louis - Approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le rapport technique du Conseiller en mobilité de la commune qui stipule que dans l'axe formé par les rues Saint Louis et du Warne à 7370 DOUR, il est nécessaire d'interdire la circulation aux conducteurs dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale entre les rues Aimeries et l'avenue Wauters ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Dans l'axe formé par les rues Saint Louis et du Warne à 7370 DOUR :

Art. 1 : d'interdire de circuler aux conducteurs dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale entre les rues Aimeries et l'avenue Wauters via le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».

Art. 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Art. 3: que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Art. 4: de porter les dispositions reprises à l'article 1er à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.15 - Circulation routière: mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Abrogation des lignes jaunes dans la rue des Fondsvarts, à l'opposé du n°18 - Approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le rapport technique du Conseiller en mobilité de la commune relatif à la problématique du stationnement des véhicules dans la rue des Fondsvarts et la nécessité de libérer des emplacements supplémentaires pour les riverains ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages:

Dans la rue des Fondsvarts à 7370 Dour :

Article 1 : d'abroger les mesures d'interdiction de stationner, du côté opposé à l'immeuble portant le n°18, sur 20 mètres vers celui portant le n°13, prises par le Conseil Communal en date du 10.10.1977.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3: que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: de porter les dispositions reprises à l'article 1er à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.115 - Mobilité - Suppression d'une priorité de droite de la rue Fontaine Déclaret à son débouché sur le chemin d'Offignies - REFUS du SPW - Information

Considérant l'interpellation orale d'un Conseiller communal lors de la séance du 09 septembre 2021 selon laquelle il a été demandé d'instaurer un signal STOP au débouché de la rue Fontaine Déclaret à hauteur du Chemin d'Offignies;

Vu le rapport technique favorable du Conseiller en mobilité;

Considérant la décision du Collège communal du 30 septembre 2021 de supprimer la règle de la priorité de la rue Fontaine Déclaret et de placer un signal STOP (B5) à son débouché sur le chemin d'Offignies;

Considérant le refus du Service Public de Wallonie quant à cette manière de procéder car contraire au code du gestionnaire;

Sur proposition du Collège communal du 15 décembre 2021;

PREND ACTE:

Art.1: qu'il n'est pas possible d'instaurer un signal STOP en venant de la rue Fontaine Déclaret à hauteur du chemin d'Offignies.

879.10 - Opération de rénovation urbaine de Dour - PST 2019-2024 - OO326 - Fiche n° 2a "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand-Place" - Arreté de subvention et convention-exécution 2021a - Travaux - Dossier à soumettre au Conseil communal

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le PST 2019-2024 et plus particulièrement le point : PST 2019-2024 / Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330);

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2013 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de Dour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3, et de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine ;

Vu l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de Dour et plus précisément la fiche n° 2a "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand-Place" (PST 2019-2024 - OO.326);

Considérant que le projet a subi de nombreuses modifications (intégration au projet FEDER) ;

Considérant qu'un courrier du SPW - Direction de l'aménagement opérationnel du 18 septembre 2020 a fait part du désengagement de la somme prévue à l'arrêté de subvention car les documents de travaux n'étaient pas parvenus dans le délai des 18 mois ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 29 octobre 2020, a décidé de réduire le projet à une voirie et un aménagement plus simple de la place afin d'être éligible pour un subside en rénovation urbaine, de solliciter une nouvelle convention en rénovation urbaine pour le projet et la partie éclairage et de prendre à charge communale, en budget d'investissement, la réalisation de la place couverte afin d'aboutir à un projet global esthétique et convivial.

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 03 décembre 2020, a sollicité auprès du SPW, Direction de l'aménagement opérationnel, une subvention pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le SPW, Direction de l'Aménagement opérationnel, a transmis un projet d'arrêté de subventionnement ;

Considérant que le SPW accorde à la Commune de Dour une subvention de 660.000 € TVAC en vue de réaliser les aménagements prévus (y compris éclairage);

Considérant que le coût de ces travaux est estimé à 1.100.000 € TVAC ;

Considérant que le SPW interviendra sur 60 % de ce montant, soit 660.000 € TVAC ;

Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord pour la réalisation des travaux du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention-exécution ;

Considérant qu'un plan d'ordonnancement des dépenses pour les cinq prochaines années doit également être joint ;

Considérant que les documents d'engagement se présentent sous la forme d'un arrêté ministériel accompagné d'une annexe ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 12 janvier 2022, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour approbation.

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord pour la réalisation des travaux du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention-exécution 2021a, ainsi que sur le plan d'ordonnancement des dépenses l'accompagnant;

Article 2 : de transmettre la présente décision accompagnée de l'arrêté, de son annexe l'accompagnant signés et du plan d'ordonnancement des travaux pour les cinq prochaines années, au SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement opérationnel, Mr PAQUET, Directeur, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Namur.

Veiller à ce que les places PMR soient plus facilement accessibles (utilisation de matériaux différents au moins à ce endroits)

874.1/ 4617 - Permis d'urbanisme - Art D.IV.22 - Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Création d'une aire de stationnement - rue Général Leman - AC Dour

Vu le Code de la Démocratie ocale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article D.IV.41 relatif à l'ouverture et modification de la voirie communale ;

Vu l'article R.IV.40-1, §1er 7°, relatif aux demandes soumises à enquête publique ;

Vu les articles 11 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article D.IV.22 du CoDT relatif aux permis d'urbanisme traités par les services du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que l'Administration communale de Dour, dont les bureaux sont situés Grand-Place, n°1 à 7370 Dour, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Général Leman, cadastré DOUR /1DIV/DOUR/A 210n et 206c pie, ayant pour objet la création d'une aire de stationnement. Le projet comporte également une modification de la voirie communale ;

Attendu qu'au plan de secteur Mons-Borinage, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 9/11/1983, la future voirie se situe en zone d'habitat ;

Attendu que le bien est situé dans le périmètre de la rénovation urbaine du centre de Dour et fait l'objet d'une fiche projet visant à supprimer le chancre de l'ancienne station FINA;

Attendu que le bien est situé le long de la route régionale RN549 ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée, conformément à la législation en vigueur ;

- par un affichage effectué à partir du 16 novembre 2021 et une période de réclamation du 22 novembre 2021 au 22 décembre 2021
- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française
- par un écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande
- par une publication sur le site internet communal ;

Considérant que cette enquête a fait l'objet de 4 réclamations à savoir :

- ASBL OSL
- Mr et Mme JAUMOTTE-COLMANT
- Mme DUBART M.
- Mr MULLIEZ E.

Considérant que les 4 réclamants sont tous habitants de la résidence Albert Loiseau sise rue Grande n°98, dont le parking, à l'arrière, est contigu à l'aire de stationnement objet de la demande;

Considérant que les 4 courriers sont identiques et sollicitent un accès au parking des appartements par l'arrière, via la future aire de stationnement rue Général Léman.

Considérant que ces demandes sont motivées pour des raisons de :

- sécurité (accès au service de secours),
- de facilité d'accès en cas de déménagement
- de facilité de stationnement pour les véhicules professionnels avec remorques
- problème de croisement de véhicules en entrée et sortie, côté Rue Grande

Considérant que le projet consiste en la création d'une aire de stationnement ;

Considérant que le bien était anciennement occupé par une station essence et démolie;

Considérant que suite à sa dépollution et en accord avec le propriétaire, la parcelle 210n a, jusqu'à présent, été utilisée par la commune comme aire de stationnement temporaire pour le public;

Considérant que suite à son acquisition dans le cadre de la rénovation urbaine de Dour, et complété par la parcelle 206c pie, ce bien permettra de créer, en relation avec l'école communale et le public, une aire de stationnement permettant l'accueil de 63 emplacements dont 3 pour PMR;

Considérant que l'aire de stationnement sera réalisée en dalles de béton alvéolées et sera agrémentée de végétation d'essences indigènes;

Considérant que le trottoir actuel, rue Général Leman, sera conservé et des bordures à large chanfrein seront mises en œuvre afin de permettre un accès aisé au site;

Considérant que l'accès piéton sera matérialisé à l'aide de pavés en béton de teinte similaire à celle des trottoirs existants ;

Considérant que ce parking, situé en centre urbain, desservira les usagers de la rue Grande, de l'école communale, rue Decrucq et de l'Athénée de Dour, rue de l'Athénée ;

Considérant qu'il offrira également un accès piéton permettant de relier la rue Leman, le parking et l'école communale ;

Considérant que cette aire de stationnement sera située le long d'une route nationale (RN 549) et à proximité d'arrêts du TEC ;

Considérant que ce projet, repris dans les objectifs de la rénovation urbaine de Dour s'intègrera et complètera celui de la requalification des rues Grande, Leman et Foch, réalisé par le SPW Mobilité et Infrastructures et en cours de finalisation (Fiche 9 de la rénovation urbaine de Dour) ;

Considérant que le bien n'étant actuellement pas construit, le projet ne nécessitera que des travaux d'aménagement au sol ;

Considérant qu'en matière de propreté et salubrité, l'utilisation de dalles de béton alvéolées assurera une bonne stabilité et durée de vie des aménagements tout en évitant l'imperméabilisation des sols ;

Considérant qu'en matière de sécurité le nouvel espace possédera :

- des accès d'entrée et de sortie distincts de et vers la rue Général LEMAN
- un seul sens de circulation ne favorisant pas la vitesse
- une zone de dépose minute avec une circulation piétonne vers l'école communale, matérialisée distinctement et implantée en limite latérale
- des bordures à large chanfrein afin de permettre un accès aisé au site et de ne pas perturber la circulation en voirie
- une signalisation répondant aux normes actuelles

Considérant qu'en matière de tranquillité/convivialité, cette aire de stationnement, déjà utilisée actuellement, permettra grâce à ses 63 emplacements d'offrir du stationnements à la rue Leman, ou sont localisés des commerces et d'alléger celui en voirie des rues adjacentes. Sa réorganisation, sa végétalisation et l'emploi de matériaux de qualité en améliorera son confort d'utilisation et d'accessibilité;

Considérant que l'ampleur du projet ne justifie pas l'examen d'alternatives et un résumé non technique pour les raisons suivantes :

- Ce projet de création d'une aire de stationnement s'inscrit dans celui plus global de la rénovation urbaine du Centre de Dour.
- Le bien est idéalement localisé. En effet, il est situé à proximité de la rue Grande, de l'Athénée de Dour et offre un accès direct à l'école communale primaire du Centre (également utilisée, le soir, par l'Académie de musique). Il participera à la vie active du centre ville.
- Il permet de mettre à disposition des citoyens une aire de stationnement organisée, sécurisée et réalisée en matériaux de qualité laissant percoler les eaux de ruissellement, évitant ainsi une imperméabilisation des sols
- Il n'existe pas, à proximité, d'espace d'une telle dimension et non construit permettant d'étudier une alternative

Considérant que la présente modification de voirie rencontre pour les motifs précités les objectifs du décret relatif à la voirie (Article 9) à savoir : améliorer le maillage des voiries, faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant les résultats de l'enquête publique. En effet, ceux-ci ne s'opposent pas à la création de l'aire de stationnement mais en sollicite un accès supplémentaire;

Vu que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur cette modification de voirie ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 12 janvier 2022, à décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal en vue de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de statuer sur la création de la nouvelle voirie

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : d'approuver le projet de modification de la voirie;.

Article 3 : de transmettre la présente décision au SPW, DGO4, Direction du Hainaut, Monsieur le Fonctionnaire délégué, Place du Béguinage 16 à 7000 Mons.

172.20 - Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur;

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2019, le Conseil communal a arrêté le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'en séance du 28 mai 2019, le Conseil communal a décidé d'arrêter les modifications suivantes : ouverture du bulletin communal au groupe de la minorité;

Considérant qu'afin de mettre le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal en conformité avec les exigences prévues au décret du 15 juillet 2021, modifiant certaines dispositions du CDLD et ce en vue de permettre les réunions à distances des organes, les modifications suivantes sont apportées:

Tout au long du ROI, au terme "*présents*" a été associé le terme "*connectés*". Il ne s'agit pas d'envisager des réunions mixtes (à la fois virtuelles pour partie et présentielles pour partie), ces réunions ne sont pas autorisées.

- Dans la Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira : l'article 6 a été complété, compte tenu de la possibilité de tenir des réunions virtuelles en cas de situation extraordinaire au sens de l'article L6511-1, par. 1er.

La distinction est faite entre la situation ordinaire, de principe : réunion dans la salle du Conseil en la maison communale ou réunion virtuelle, à distance.

Une précision a été apportée pour ce qui est d'un changement ponctuel de lieu de réunion physique, laquelle peut être décidée par le Collège.

- L'article 10 bis est ajouté en vertu de l'article L6511-2, par. 1er, al.1 du CDLD, les réunions du Conseil communal se tiennent en principe physiquement tant en situation ordinaire qu'en cas de situation extraordinaire au sens du CDLD, art. L6511-1, par.1er, 2°.

Toutefois, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Il convient donc de motiver le recours à la réunion à distance (situation d'urgence au sens de l'AR du 22 mai 2019). Les moyens de connexion doivent être précisés pour permettre aux Conseillers de se connecter en temps et heure.

- A l'article 13 en vertu du CDLD, art. L6511-1, par.2, le respect démocratique de la publicité des débats doit être assuré. En cas de réunion à distance, seule la diffusion "on line" du Conseil via le site ou une plate-forme paraît à même de la permettre.

- L'article 13 bis : exigence posée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD

en vue de permettre les réunions à distance des organes afin d'assurer au mieux le respect du huis clos, et ce par un engagement individuel et verbal de chaque conseiller, et cela, à la demande du Président, au moment de prononcer le huis clos.

- L'article 19 ter : Le ROI précise désormais qu'en cas de réunion à distance, et si un conseiller n'en dispose pas, la commune met à sa disposition le matériel nécessaire pour assurer sa connexion et sa participation à la réunion virtuelle.

- L'article 23 est complété pour participer à la garantie de la publicité des réunions en cas de réunion à distance.

- Les articles 24 et 24 bis sont complétés pour prendre en considération et pallier l'absence du président ou du Directeur général en cas de réunion à distance.

- L'article 28 : compte tenu de l'importance du quorum de présence, il est nécessaire de pouvoir s'assurer de la présence réelle et effective des mandataires lors des séances à distance également. Seule la visualisation des Conseillers communaux semble permettre ce contrôle.

Il est précisé que ce contrôle devrait être effectué au minimum lors de chaque vote, et que, si lors de ce contrôle, un conseiller n'est pas visible, ou audible, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

- L'article 29 : a été complété pour viser également les réunions à distance.

- L'article 43 : les modalités du vote à scrutin secret sont précisées, à savoir l'anonymisation des votes par le Directeur général.

- L'article 44 : Adaptation de la disposition consacrée au dépouillement des votes, le rôle du bureau ne pouvant être tenu en l'occurrence que par le Directeur général.

- L'article 46 : En vertu du CDLD, art. L6511-2, par. 1r, al.2, le procès-verbal doit mentionner si la réunion s'est tenue à distance. Le relevé des incidents techniques est, quant à lui, posé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 exécutant le décret du 15 juillet 2021.

- L'article 57 : Réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale. Application du CDLD, art. L6511-2, par.3,1° et renvoi aux dispositions du ROI pour les réunions virtuelles.

- L'article 61 : Droit d'interpellation des habitants. Modalisation des possibilités d'interpellation en cas de réunion à distance (CDLD, art. L6511-1, par. 2).

- L'article 77 : Adaptation de la disposition relative au jeton de présence, conformément à l'article 12 du décret du 15 juillet 2021, remplaçant le 11° de l'article L5111-1 du CDLD.

De plus, dans le TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

Le point 8 serait modifié comme suit :

Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement et jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

Sur proposition du Collège communal;

après en avoir délibéré;

DECIDE : à l'unanimité des suffrages, d'arrêter les modifications suivantes :

Article 1 :

1°) D'ajouter tout au long du ROI au terme "*présents*" le terme "*connectés*";

2)° De compléter l'article 6 comme suit : Les réunions physiques se tiennent dans la salle sise au 1er étage de l'Hôtel de Ville, Grand Place, n° 1 à 7370 DOUR à moins que le Collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, §1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivantes dans le présent ROI

3°) D'ajouter l'article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion

4°) De compléter l'article 13 comme suit : La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du Conseil, uniquement sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

5°) D'ajouter l'article 13 bis: En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant le huis clos.

6°) D'ajouter l'article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

7°) De compléter l'article 23 comme suit : Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

8°) De compléter les articles 24 et 24 bis comme suit : n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance.

9°) De compléter l'article 28 comme suit : En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam…), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant par la personne qu'il désigne (informaticien…).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

10°) De compléter l'article 29 pour viser également les réunions à distance : - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente **ou connectée en cas de réunion à distance**, il la clôt immédiatement.

11°) De compléter l'article 43 : en cas de scrutin secret, comme suit : En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressées au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

12°) De compléter l'article 44 : en cas de scrutin secret, comme suit : En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame

13°) De compléter l'article 46, contenu du procès-verbal des réunions du Conseil comme suit :

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: **heure d'ouverture et de clôture de la réunion**

- le caractère virtuel de la réunion ;

- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

14°) De compléter l'article 57 comme suit : Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil action sociale.

15°) Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants : de compléter l'article 61 comme suit :

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 64 du présent règlement.

Le Directeur général met au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

16°) D'ajouter dans la section 5 - Les jetons de présence, à l'article 77 : physiquement ou à distance

17°) D'ajouter au Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux : au point 8 :

Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés **jusqu'au quatrième degré inclusivement et** jusqu'au deuxième degré, **lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.**

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle d'annulation, SPW Intérieur, administration centrale.

857.8/860 - Module préfabriqué situé à l'arrière de l'école de l'Athénée de Dour - Désaffectation et vente - Proposition

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'en 2015, la Commune de Dour a acquis un module préfabriqué qui a été installé temporairement à l'arrière de l'école de l'Athénée Royal de Dour pour la section primaire ;

Considérant la fusion entre l'école fondamentale de l'Athénée et l'école du Centre, il y a lieu de vendre ce module préfabriqué devenu inutile ;

Considérant que ce module n'est plus utilisé, il y a lieu de désaffecter celui-ci afin qu'il entre dans le patrimoine privé de l'administration communale et qu'il soit donc régi par le droit privé ;

Considérant que ce module est considéré comme appartenant au patrimoine privé de l'administration communale et est donc régi par le droit privé ;

Considérant que le circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens MEUBLES notamment via les sites d'achat-vente en ligne, il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas et d'estimer la valeur bien;

Vu l'estimation du service Travaux qui évalue la valeur totale de ce module à 17.500 €.

Considérant que le produit de la vente sera versé entre les mains de Madame la Directrice financière, porté en recette à l'article FFF/774-51 du budget extraordinaire 2022 et placé sur

un compte spécial à l'article 060/955-51 lié au même numéro de projet ouvert auprès d'un organisme financier dans l'attente de pouvoir être affecté au paiement de dépenses d'investissement qui seront précisées ultérieurement ;

Considérant qu'en conditions de vente, il est proposé de mettre à la charge du futur acquéreur le démontage et le déplacement de ce module ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er – De désaffecter le module préfabriqué installé temporairement à l'arrière de l'école de l'Athénée Royal de Dour.

Art 2 – De mettre en vente le module préfabriqué via une vente de gré à gré avec publicité avec comme conditions de la vente que le futur acquéreur prenne à sa charge le démontage et le déplacement de ce module.

Art 3 – Le produit de la vente sera versé entre les mains de Madame la Directrice financière, porté en recette à l'article FFF/774-51 du budget extraordinaire 2022 et placé sur un compte spécial à l'article 060/955-51 lié au même numéro de projet ouvert auprès d'un organisme financier dans l'attente de pouvoir être affecté au paiement de dépenses d'investissement qui seront précisées ultérieurement.

Art 4 – De transmettre la présente résolution aux services des Finances, de la Recette et au service des Travaux.

506.3:573.1 - Résiliation du bail emphytéotique passé entre la Commune de Dour et l'ASBL A.R.C. pour la Chapelle de Cocars

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire d'une Chapelle sise à Dour, voie des Cocars n°147, cadastrée section B numéro 1254F ;

Considérant la délibération du 26 avril 2018 par laquelle la Commune de Dour décide d'accorder à l'A.R.C. (Action et Recherches Culturelles) un bail emphytéotique sur cette propriété pour cause d'utilité publique en vue de laisser celle-ci poursuivre ses activités culturelles ;

Considérant qu'en date du 11 juin 2018 le bail emphytéotique a été signé par les deux parties ;

Considérant que ce dernier a été consenti pour une durée de 30 ans qui a commencé le 1er juillet 2018 pour prendre fin le 30 juin 2048 ;

Considérant que, cependant, lors d'orages et pluies importantes, la Chapelle a subi de nombreuses coulées de boue malgré un système mis en place pour empêcher l'eau et la boue de rentrer ;

Considérant qu'il y aurait lieu de faire de gros travaux pour empêcher que ceci ne se reproduise ;

Considérant que l'ASBL ne dispose que de peu de moyens financiers ;

Considérant qu'en effet, la Chapelle est entretenue par des bénévoles qui se chargent des menues réparations mais que ces personnes ne sont pas équipées pour les plus gros travaux ;

Considérant que, par essence, le bail emphytéotique est un transfert de droit réel impliquant l'obligation d'améliorer et d'entretenir le bien (investissements) ;

Considérant qu'il semble, dès lors, vu les moyens financiers restreints dont bénéficie l'ASBL A.R.C., que la formule juridique du bail emphytéotique paraît inadéquate et qu'un autre mode de mise à disposition du bâtiment au profit de l'ASBL A.R.C. permettant l'organisation d'activités à caractère culturel serait plus approprié et permettrait à la commune d'intervenir en cas de nécessité ;

Considérant dès lors que le bail emphytéotique signé entre les deux parties n'a donc plus lieu d'être ;

Considérant les termes du projet de résiliation de bail à intervenir ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'ASBL A.R.C. en sa séance du 30 octobre 2021 a marqué son accord sur la proposition de rompre le bail ;

Considérant que rien ne s'oppose à la résiliation du bail ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 12 voix et 11 abstentions :

Article 1er : De résilier le bail emphytéotique passé entre la Commune de Dour et l'ASBL A.R.C. dont le siège social est situé rue des Canadiens n°100 à 7370 Dour.

Art. 2 : D'approuver les termes de la résiliation du bail ci-annexé et aux conditions qui y figurent.

Art. 3 : De charger Monsieur le Bourgmestre instrumentant de procéder à la passation de l'acte authentique.

Art. 4 : De déléguer Monsieur le Premier Echevin et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte de résiliation de bail à intervenir.

Art. 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 6 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

623.04 - PSSP - Appel à projets - Suite Covid 19 - Convention de partenariat avec l'AMO

Madame Martine COQUELET et Monsieur Carlo DI ANTONIO quittent la séance.

Vu le courrier du 31 mai 2021 du Conseil de prévention de Mons, concernant l'appel à projets « Prévention – suite Covid 19 » couvrant la période du 15 octobre 2021 au 31 décembre 2022,

sur base d'une proposition émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et devant être introduit au plus tard le 16 juillet 2021 par voie électronique ;

Considérant le dossier de candidature du PSSP, introduit en collaboration avec l'AMO "Parler pour le dire" ;

Considérant la décision du Collège du 08 juillet 2021 approuvant le projet du PSSP ;

Vu le courrier du 18 octobre 2021 par lequel le SPF informe la commune qu'un budget de 24.000 €, couvrant la période du 15 octobre 2021 au 31 décembre 2022, a été octroyé par la Ministre GLATIGNY ;

Considérant que le projet prévoit une étroite collaboration avec l'AMO "Parler pour le Dire" ;

Considérant la convention de partenariat jointe au dossier stipulant notamment :

- La présente convention est conclue dans le cadre de la mise en œuvre du PSSP et, plus particulièrement, celle de l'appel à projets suite Covid 19 lancé par la FWB et mis en place par le Conseil de prévention de Mons.
- L'appel couvrant la période du 15 octobre 2021 au 31 décembre 2022, la convention porte sur la période comprise entre la date de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2022.
- Le Partenaire cocontractant s'engage à procéder à l'engagement d'un travailleur de terrain mi-temps (éducateur spécialisé/intervenant social…) en vue de la réalisation d'animations visant à prévenir le décrochage scolaire ainsi que la prévention des violences familiales.
- Un transfert de subsides de 24.000 € de la commune vers l'AMO est prévu dans ce contexte.

Vu l'avis positif du service des finances ;

APPROUVE la convention de partenariat établie entre le PSSP et l'AMO "Parler pour le Dire" dans le cadre de l'appel à projets suite covid 19.

Madame Martine COQUELET et Monsieur Carlo DI ANTONIO rentrent en séance.

Points présentés en urgence

504.2 - Question orale de Monsieur Joris DURIGNEUX au Collège communal

Monsieur Joris DURIGNEUX a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

" Serait-il possible d'avoir un retour sur la situation Covid au sein de notre commune, écoles, maisons de repos, vaccination des habitants et des enfants, évolution des taux de contamination...."

Le Bourgmestre communique les éléments suivants :

Taux de contamination sur Dour

(Données site sciensano)

Durant les 14 derniers jours

Nombre de cas :1054

Incidence : 6377 (sur 100.000 personnes)

Vaccination

Moins de 17 ans :

- 34,78% ont reçu au moins une dose
- 29,75% sont complètement vaccinés

18-64 ans

- 83,47% ont reçu au moins une dose
- 82,32% sont complètement vaccinés

+de 65 ans : 89,91%

- 89,92% ont reçu au moins une dose
- 88,73% sont complètement vaccinés

Soit 85% des plus de 17 ans ont reçu au moins une dose et 83,84 % sont totalement vaccinés

Population totale : 73% totalement vaccinés

Maison de repos

Sur l'ensemble de la Wallonie il y a 93 clusters de plus de 10 cas dont 37 dans le Hainaut.

La situation tend à se stabiliser depuis quelques jours.

Sur Dour nous avons actuellement 1cluster de +10 et 1 cluster – de 10
info confidentielle :

- *la Bienvenue +10 fermée depuis le 30 janvier réouvre lundi pour le personnel situation préoccupante 10 absents,*
- *le Bon accueil 3 cas,*
- *le Bon repos à lui eut un cluster de 50% des résidents mi-janvier qui est maintenant résolu*

Ecoles

Ce jour nous avons un taux de 7,37% d'enseignants positifs dans nos écoles communales et de 8,38 % d'élèves positifs connu

IMPLANTATIONS SCOLAIRES	ENSEIGNANTS			ELEVES		
	Nombre total d'agents	Nombre d'agents positifs au	%	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'élèves positifs au	%

		COVID			Covid	
Moranfayt	31	2	6,45	215	1	0,47
Petit-Dour maternel	5	0	0,00	24	1	4,17
Petit-Dour primaire	17	2	11,76	67	6	8,96
Plantis	22	1	4,55	89	7	7,87
Elouges	28	5	17,86	174	10	5,75
Wihéries	27	3	11,11	180	41	22,78
Gare	7	0	0,00	30	7	23,33
Athénée	28	1	3,57	181	10	5,52
Blaugies primaire	21	0	0,00	99	6	6,06
Blaugies maternel	4	0	0,00	51	4	7,84
TOTAL	190	14	**7,37**	1110	93	**8,38**

504.2 - Question orale de Monsieur Antoine CAUCHIES au Collège communal

Monsieur Antoine CAUCHIES a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

" *Notre groupe a vu dans la presse que la commune allait lancer des nouveaux chèques enseignement. Nous trouvons que cette idée est intéressante mais par ailleurs nous trouvons cela dommage qu'elle n'ait pas été présentée au conseil communal avant d'être d'application.*

Nous nous posons plusieurs questions quant à la réalisation de ces chèques :

- pourquoi ne pas l'avoir présenté au conseil communal avant sa mise en application ?

- l'article parle de "fonds propres", quel est le budget alloué à cette initiative ? Et y a-t-il une limite budgétaire ?

- demander un tel soutien en exposant sa situation financière n'est pas toujours évident. L'anonymat envers les familles demandeuses est-elle assurée ?

- l'aide sera attribuée seulement si l'enfant suit des cours de remédiation dans une ASBL dans le secteur du soutien scolaire. L'ASBL qui organise ces remédiations, doit-elle avoir exclusivement dans son "objet social" le soutien scolaire ? Ou d'autres ASBL seront acceptées ? Et si oui, sur quels critères ces ASBL seront acceptées ? "

Le Bourgmestre répond de la façon suivante :

" *La décision de principe vient d'être prise au Collège du 27 janvier, lequel a décidé de soumettre le point au Conseil communal. La proposition du service Communication-Tourisme était d'utiliser le budget des chèques culture (500€) dont le succès est presque nul mais le Collège a décidé de prévoir un autre crédit budgétaire de 3.000€ en prochaine MB.*

L'anonymat envers les familles demandeuses sera, bien évidement assuré.

Les critères de sélection de(s) ASBL n'ont cependant pas encore été définis."

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,